JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et decrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATIO Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mots On an		On an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie	8 dinars	14 dinare	24 dinare	20 dinare	7, 9, 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-81-49 - 66-80-96	
Etranger	12 dinare	20 dinare	35 dinare	20 dinars	C.O.P 3200-50 - ALGER	
Le numero : 0,25 dinar — Numero des annees antérieures 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne						

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-47 du 3 juin 1969 portant institution du monopole de l'importation du papier, du carton, des fournitures scolaires et articles de bureau, p. 470.

Ordonnance nº 69-48 du 9 juin 1969 portant nomination du ministre du commerce, p. 471.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 26 et 31 décembre 1968 et 5 mai 1969 portant nomination de chefs de bureau, p. 471.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 mai 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 472.

Décret du 23 mai 1969 portant changement de nom patronymique, p. 472.

Arrête du 8 mai 1969 portant ouverture d'un examen de notaires, p. 472.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrête du 28 avril 1969 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines dans la région de Mostaganem, p. 472.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs de produits tunisiens, p. 478.

Avis aux exportateurs de produits vers la Tunisie, p. 474.

Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneur, p. 476.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-47 du 3 juin 1969 portant institution du monopole de l'importation du papier, du carton, des fournitures scolaires et articles de bureau.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 17 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion ;

Ordonne:

- Article 1°. Il est institue à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le monopole de l'importation du papier, du carton, des fournitures scolaires et des articles de bureau.
- Art, 2. Les marchandises visées par ce monopole sont indiquées dans la liste annexée à la présente ordonnance.
- Art. 3. L'exercice du monopole de l'importation des marchandises indiquées aux annexes I, II, IV et V de la présente ordonnance, est attribué à titre exclusif à la société nationale d'édition et de diffusion.
- Art, 4. Le monopole de l'importation des marchandises indiquées à l'annexe III de la présente ordonnance, est exercé conjointement par la société nationale d'édition et de diffusion et par les organes de la presse nationale.
- Art. 5. La garantie financière de l'Etat est accordée à la société nationale d'édition et de diffusion pour l'exercice de ce monopole.
- Art. 6. Le ministre de l'information arrêtera les modalités d'application de la présente ordonnance.
- Art. 7. Le monopole attribué par la présente ordonnance n'est pas applicable aux sociétés nationales, aux établissements de droit public et aux entreprises dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes morales de droit public.
- Art. 8. Les produits importés en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont exclusivement destinés aux besoins de l'exploitation assignée aux organismes importateurs pour les statuts régissant leurs activités.
- Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.
- Art. 10. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Médéa, le 3 juin 1969.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I

CHAPITRE 48 du tarif douanier : Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose en papier et en carton.

- 48-01 : Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, en rouleaux ou en feuilles :
 - E I : Papier pour publications périodiques.
- E II dInuy: contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de 60% ou moins.
 - E II d I n v : ne contenant pas de pâtes mécaniques.
- 48-05 : Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.

48_07 : Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorrés en surface (manbrés, indiennes et similaires), cu

imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles :

- D II a : Barytés.
- D II c : autres.
- D VII : papier stencil, papier carbone à l'exclusion du papier chimique ou similaire.
 - V. CHAPITRE 39.

39-07 E : Ouvrages en autres matières obtenus par moulage de granulés, poudres etc... à usage « bureau » ou « écolier ».

VI. - CHAPITRE 40.

40-06 B : Adhésifs sur tout support : a usage «bureau» ou « écolier » à l'exclusion de tous autres.

40-14 B II : Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci : gommes à effacer à l'exclusion de tous autres.

VII. — CHAPITRE 42.

42-02 : AV : Trousses et étuis en matière plastique à usage scolaire à l'exclusion de tous autres.

AVI : Autres articles : serviettes, cartables et similaires en matière plastique.

B V : Trousses et étuis en textile enduit de matière plastique à usage scolaire.

- Trousses et étuis en autres matières à usage scolaire.
- B VI : Autres articles : serviettes, cartables et similaires en textile enduit de matière plastique.
 - Serviettes, cartables et similaires en autres matières.

VIII. — CHAPITRE 47.

47-02 A b : Déchets de papier non dénommés.

B : vieux ouvrages de papier exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.

IX. — CHAPITRE 48.

- 48-13 : Papiers pour duplicatum et reports, découpés à format même conditionnés en boites : papier carbone et similaires.
- stencils complets avec ou sans papier carbone à l'exclusion de tous autres.
- 48-14: Articles de correspondance; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes pour correspondance en boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles par correspondance à l'exclusion des cartes-lettres et des cartes-postales non illustrées.
 - 48-15 : B : papiers pliés en cahiers non cousus.
- C: bobines pour machines à calculer, machines à enregistrer à l'exclusion de toutes autres.
- F: feuillets mobiles perforés, présentés, sans reliure.
- papiers et cartons découpés pour autres usages.
- 43_18: Registres, cahiers, carnets, blocs-notes, agendas, sous-mains, classeurs, reliures et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie en papier ou en carton à l'exclusion des albums pour échantillonnage et pour collection et des couvertures pour livres en papier ou carton.
 - I. CHAPITRE 73.

73-34 B: Epingles à piquer à l'exclusion de toutes autres.

II. - CHAPITRE 82.

82-13 A : Coutellerie de bureau.

III. - CHAPITRE 83.

83-05 B: Agrafes de bureau, trombones, coins de lettres, attache-lettres en métaux communs à l'exclusion de tous putres,

XIII. - CHAPITRE 84.

84_54 B II : Agrafeuses et petits appareils de bureau.

— Autres machines et appareils de bureau : perforateurs, pinces de bureau à l'exclusion de tous autres.

XIV. - CHAPITRE 90.

90-16 A : Instruments de dessin, de traçage et de calcul.

XV. - CHAPITRE 98.

98-03: Porte-plumes, stylographes et porte-mines; portecrayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires à l'exclusion des articles $n^{\circ *}$ 98-04 et 98-05.

98-04 A: Plumes à écrire et pointes pour plumes.

98-05: Crayons (y compris les crayons d'ardoise) mines, pastels et fusains, craies à écrire et à dessiner, à l'exclusion des craies de tailleurs et des craies de billards.

98-06 AB : Ardoises pour l'écriture et le dessin encadrées ou non à l'exclusion des tableaux.

98-08: Rubans encreurs imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans bolte.

ANNEXE II

ARTICLES DE BUREAU ET FOURNITURES SCOLAIRES

I. - CHAPITRE 32 du tarif douanier :

32-10 : Couleurs pour l'enseignement ou pour l'amusement (à l'exclusion de toutes autres) en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ou couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux estampes, godets ou autres accessoires.

32_13 : A -- encres à écrire ou à dessiner.

C - Autres encres :

- autres encres en récipients d'un litre ou moins,
- autres encres autrement présentées.

II. - CHAPITRE 34.

34-07 : Pâtes à modeler présentées en assortiment ou pour l'amusement des ensants à l'exclusion de toutes autres,

III. - CHAPITRE 36.

35-06 Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à range de colles conditions ées pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : exclusivement les colles à usage de bureau con à usage scolaire.

IV. - CHAPITRE 38.

38-19 Qb: Produits encrivores conditionnés pour la vente au détil.

38-19 Qc: Produits pour correction de siencil pour vente au détail.

ANNEXE III

CHAPITRE 48 du tarif douanier :

48-01 A1 : Parier journal.

ANNEXE IV

CHAPITRE 49.

49.09 : Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes pour Noël et similaires illustrées, obtenues par tous procédés même avec garnitures en applications.

ANNEXE V

48-01 : Papier et cartons fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles.

CI et CII papier et cartons Kraft.

D papiers faisant 15 grammes ou moins au m2 et destinés à la fabrication du papier stencil (a).

48-03: Papiers et cartons parcheminés et leur imitation, y compris le papier dit cristal, en rouleaux et en feuilles.

48-04: Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, par rouleaux ou en feuilles.

48-05: Papiers et cartons simplement ondulés, crépés, plissés, gaufrés, estampes ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.

48-16: Boites, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papiers ou cartons.

48-17 : Cartonnages de bureau, de magasins ou similaires.

Ordonnance n° 69-48 du 9 juin 1969 portant nomination du ministre du commerce.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 Juin 1965;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1°, — M. Layachi Yaker est nommé ministre du commerce.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1969.

P. le Conseil de la Révolution, Le Président.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 26 et 31 décembre 1968 et 5 mai 1969 portant nomination de chefs de bureau.

Par arrêté interministériel du 26 décembre 1968, M. Hadj Ali Bensafir, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon, au ministère des anciens moudjahidine, est nommé en qualité de chef de bureau.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension, par rapport à l'indice afférent à sa classe et son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 31 décembre 1968, M. Mohamed Chekirine, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon

au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, est nommé en qualité de chef de bureau.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension par rapport à l'indice afférent à sa classe et son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 31 décembre 1968, M. Slimane Beudjakdji, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon, est nommé en qualité de chef de bureau de la gestion des crédits, à la sous-direction du budget et du matériel du ministère de l'agricultur et de la réforme agraire.

L'intéressé bénéficiers d'une majoration indiciaire de cinquante points non soumise à retenue pour pension par rapport à l'indice afférent à sa classe et son échelon dans son corps d'origine Par arrêté interministériel du 5 mai 1969, M. Ikhlef Hammiche administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon, est nommé en qualité de chef de bureau du personnel à la sous-direction du personnel des études supérieures au ministère de l'éducation nationale.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension par rapport à l'indice afférent à sa classe et son échelon dans son corps d'origine.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 mai 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 23 mai 1969, M. Mohamed Zaghloul Boutarene, est nommé en qualité de conseiller à le cour d'Oran.

Par décret du 23 mai 1969, M. Abdelmadjid Lakhdari est nommé en qualité de conseiller à la cour de Constantine.

Décret du 23 mai 1969 portant changement de nom patronymique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 11 Germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Décrète

Article 1°. — Melle Perrot Yahia Berrouiguet Fatima-Zohra, née le 28 octobre 1948 à Oran (acte de naissance n° 3.282 de la commune d'Oran), s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Fatima-Zohra.

- Art. 2. Melle Perrot Yahia Berrouiguet Yacouta, née le 3 décembre 1951 à Oran (acte de naissance n° 4.387), s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Yacouta.
- Art. 3. M. Perrot Yahia Berrouiguet Mohamed, né à Oran, le 17 février 1954 (acte de naissance n° 925), s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Mohamed.
- Art. 4. Melle Perrot Yahia Berrouiguet Fatiha, née le 17 juin 1956 à Oran (acte de naissance n° 3.131) s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Fatiha.
- Art. 5. Melle Perrot Yahia Berrouiguet Hafida, née le 4 juin 1958 à Oran (acte de naissance n° 4.155), s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Hafida.
- Art. 6. Melle Perrot Yahia Berrouiguet Karima, née le 24 août 1980 à Oran (acte de naissance n° 7.531), s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Karima.
- Art. 7. Melle Perrot Yahia Berrouiguet Kheira, née le 5 octobre 1941 à Oran (acte de naissance n° 4.811), s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Kheira.
- Art. 8. M. Perrot Yahia Berrouigue^{*} Abdelkader Berradja, né le 18 mai 1946 à Oran (acte de naissance n° 2.626), s'appellera désormais : Yahia Berrouiguet Abdelkader Berradja,
- Art. 9. Conformément à l'article 8 de la lot du 11 Gaminal an XI complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil uu nouve nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après

l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 8 mai 1969 portant ouverture d'un examen de

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Sur le rapport du directeur des affaires judiciaires,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les décrets des 16 janvier et 31 décembre 1947 portant application en Algérie, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat;

Arrête :

Article 1°. — Un examen pour le recrutement de notaires, réservé aux candidats remplissant les conditions de stage, d'une durée de 6 années entieres et ininterrompues, dont une année en qualité de 1° clerc et 2 années en qualité de suppléant notaire, aura lieu à Alger, le 27 octobre 1969.

Les candidatures seront reçues au ministère de la justice, direction des affaires judiciaires, avant le 31 juillet 1969.

Ari. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1969.

P. le ministre de la justice, garde des sceaux. et par délégation,

Le directeur des affaires judiciaires,

Ahmed DERRADJI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 28 avril 1969 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines dans la région de Mostaganem.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 61-353 du 7 avril 1961 modifiant le décret du 30 octobre 1935 ;

Vu le décret n° 63-63 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un service du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, notamment son article 3 rectifié;

Vu le décret du 21 avril 1938 fixant les conditions d'application du décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie;

Vu les résultats des enquêtes préalables auxquelles il a été procédé, notamment auprès du service du génie rural et de l'hydraulique agricole (G.R.H.A.), direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction (T.P.H.C.) de Mostaganem et le S.E.S.;

Sur proposition du préfet du département de Mostaganem,

Arrête :

Article 1°. — A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 2 ci-après, la recherche et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux superficielles en provenant, sont soumises à

autorisation préalable délivrée par la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Mostaganem ;

- Art. 2. Les limites du périmètre de recherche et d'exploitation sont celles indiquées sur l'extrait de carte qui est et restera annexée à l'original du présent arrêté; elles suivent les lignes naturelles ou remarquables définies ci-après:
- a) Au Nord : Le Chéliff jusqu'à l'embouchure de l'oued El Khaire.
 - b) A l'Est, une ligne suivant :
- l'Oued El Khaire depuis son confluent avec l'oued Cheliff jusqu'à sa source à la maison de garde, située sur la route D. 13 qui relie Mostaganem à la RN.4.
- la droite joignant la maison de garde ci-dessus à la cote 371 située en X=288.950 Y=290.175
- la droite joignant la cote 371 à la piste du douar Dough Cheria au point X=289.150 Y=289.750
- la piste joignant le douar Dough Cheria à la route départementale D. 13 B au point de coordonnées X=286.500 Y=287.875
 - la route D 13 B de ce point à Bouguirat
 - c) Au Sud, une ligne suivant :
 - la route allant de Bouguirat au douar Sidi Cherif.
- la piste allant du douar Sidi Cherif à la maison cantonnière située sur la route nationale 17.

- la route nationale 17 de ce point à l'aplomb du signal de Bou En Nouela (cote 48).
- La droite joignant le signal de Bou En Nouela (cote 48) depuis la route RN. 17 jusqu'à la Kouba de Sidi Brahim située à la cote 16 en X=254.100 Y=273.200
- la droite joignant la Kouba à la halte du chemin de fer d'Arzew à Mohammadia située en $X=272\,900$ Y=252.675
- la ligne de chemin de fer de ce pont à la culée Est du pont de chemin de fer dit de la Macta.
- la rive droite de l'embouchure de la Macta de la culée du pont à la mer.
- d) A l'Oues: : La partie de cote comprise entre le point précédent et l'embouchure du Cheliff.
- Art. 3. Les actuels bénéficiaires de permis d'exploitation de la nappe aquifère par moyens mécaniques, sont tenus d'avoir à installer, sans délai, à leurs frais, des compteurs ; le relevé sera effectué mensuellement et adressé aux fins de contrôle à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Mostaganem.
- Art. 4. Le directeur de l'hydraulique et le préfet du département de mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 avril 1969.

Lamine KHENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS TUNISIENS

En application du protocole du 15 avril 1969 additionnel à la convention commerciale et tarifaire algéro-tunisienne du 1° septembre 1963, les importateurs sont informés des possibilités d'importation de Tunisie, en franchise des droits de douane, des produits et marchandises repris sur les listes « B » et « D » ci-dessous.

Les opérations se feront conformément à la réglementation en vigueur. Pour les produits soumis à autorisation d'importation, les demandes de licences doivent être adressées au ministère du commerce, direction du commerce extérieur, avant le 31 juillet 1969, dernier délai.

1º) Liste « B «

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier algérien.

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations
Ex 01.01	Chevaux, ânes, mulets, bardeaux vivants, à l'exclusion des chevaux de boucherie.	
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin. de carvi c _l de genièvre.	
28.27	Oxyde de plomb	
Ch 41	Peaux et cuirs, à l'exclusion des produits repris au n° 41.02	G.I.C.P.
Ex 49.01	Livres, brochures présentés autre- ment.	S.N.E.D.
Ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, a l'exclusion des vassin- gues, serpillères, filets à provision, serviettes de toilettes, cordons et lacets de chaussures.	

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observation
Ch 73 Ex 84.17 85.01	Plomb et ouvrages en plomb. Chauffe-eau électriques. Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc) bobines à réaction et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées.	
Ex 85.19	Contacteurs électriques à usage industriel.	
Ex 90.24	Manomètres, thermostats, indica- teurs de niveau de débits et similaires.	
Ex 90.26	Compteurs électriques	
Ex 92.06	Instruments de musique à percus- sion (derboukas).	

2°) Liste « D »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier algérien dans la limite des contingents.

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations
Ex 02.01 Ex 03.01	Viande des espèces bovines. Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés,	ONACO
Ex 07.04	Piments et poivrons doux, dessé- chés, désnydratés ou évaporés entiers (niora).	ONACO
Ex 07.05	Haricots secs.	OAIC
Ex 08.05	Amandes sèches,	ONACO

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations	N° du tarif douanier	LIBELLES	Observation
Ex 09.04 17.01	Piments broyés ou moulus. Sucre de betterave et de canne à l'état solide, sucre présenté en	ONACO	66-11 (suite)	tiens pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc	,
Ex 19.02	morceaux. Phosphatines.	ONACO	Ex 64.05	Semelles prémoulées pour chaus- sures.	GICP
Ex 20.02	Câpres.	ONACO	Ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles	
Ex 24.02	Harrissa. Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss).	SNTA		de pavement ou de revêtement : Carreaux décorés d'exécution soi- gnée en faïence fine du genre	
Ex 25.15 Ch 30. Ex 31.03	Marbre. Produits pharmaceutiques. Superphosphates		69.10 Ex 69.14	artistique et décoratif. Articles sanitaires. Autres ouvrages en terre commune	
Ex 34.01	Savons médicinaux.		70.13	Objets en verre pour le service	
Ex 39.07	Ouvrages en matières plastiques les n° 39.01 à 39.06 inclus : Ouvrages en polyesters creux.		,	de la table. de la cuisine, de toilette, pour le bureau, d'orne- mentation des appartements ou	
40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc		70.0	usages similaires à l'exclusion des articles du 70.19.	
•	vulcanisés, non durcis pour roues de tous genres.		73.10 73.21	Fer rond à béton. Constructions même incomplètes	SNS
41.02	Cuirs et peaux de bovins, d'équidés préparés autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus.	GICP		assemblées ou non et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'é-	
Ex 42.02	Serviettes, cartables et similaires.	4101	*	cluses, tours, pylônes, piliers, colonnes et charpentes, toitures	
Ex 44.18	Bois dits «artificiels «ou» recons- titués».	BOIMEX	, ,	et cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades,	
Ex 46.02	Nattes grossières Nattes de Chine et similaires.			grille: etc) en fonte, fer ou acier; tôles feuillards, barres,	
Ex 46.03	Ouvrages de vannerie en fibres et palmiers tressés.			profilés, tubes etc, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la cons-	
4 8.18	Registres, cahlers, carnets (de notes de quittancès, et similaires blocs- notes, agendas, sous-mains clas-		Ex 73.31	truction. Clous pour chaussures et clous à ferrer les chevaux.	sns
•	seurs, reliures feuilles mobiles ou autres) et autres articles de bureau ou de papeterie en papier ou carton albums pour échantil- ionnage et pour collections et couvertures pour livres en papier et carton.		73.36	Poêles calorifères et cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des	
Ex 53.11	Tissus de laine ou de poils fins : B. Autres	GADIT		usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier,	
Ex 55.09	Autres tissus de coton à l'exclusion des tissus écrus.	GADIT- GITEXAL	Ex 82.01	Bêches, pelles, pioches etc à l'ex- clusion des charrues	
18€x 56-07	Tissus de fibres textiles synthé- tiques disconstinues.	GADIT- GITEXAL	Ex 83.07	Lampes-tempêtes.	
57.10	Tissus de jute.		Ex 83.15	Electrodes pour soudures autres qu'électrodes courantes pour la	
Ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :			soudure à l'arc et le recharge- ment	
	A. Sous-vêtements de bébés (layet- te).		Ex 84.61	Articles de robinetterie, à l'exclusion de la robinetterie pour caves.	
60.05	Vêtements de dessus, accessoires de vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni ca- outchoutée.		92.02 Ex 93.07	Disques et enregistrements. Plomb de chasse.	
Ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :		AVIS	AUX EXPORTATEURS DE PRODU VERS LA TUNISIE	ITS
	B. Autres.		En applicat	ion du protocole du 15 avril 1960	additionne
Ex 61.02	Vêtements de tissus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		En application du protocole du 15 avril 1969 addition à la convention commerciale et tarifaire algéro-tunisies du 1° septembre 1963, les exportateurs sont informés		
	Safséris ou haïks. B. III. Autres.		possibilités d'	exportation vers la Tunisie, en fi ane, des produits et marchandises r	anchise des
6 1.06	Châles, écharpes, foulards, cache- rez, cache-cols, mantilles, voiles.			« C » ci-dessous :	-past but 10

1°) Liste «A»

nez, cache-cols, mantilles, voiles,

voilettes et articles similaires.

Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes et sou-

61.11

Produits originaires et en provenance du territoire douanier algérien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier tunisien.

N° du tarif douanier	LIBELLES	N° du tarif douanier	LIBELLES
Ex 07.01 12.07	Oignons secs. Plantes, parties de plantes, graines et fruits	73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides
	des espèces utilisées principalement en par- fumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs même	73.26	etc). Ronces artificielles, torsades, barbelées ou non en fils ou en feuillards de fer ou d'acier.
Ex 12.08	coupés, concassés ou pulvérisés. Caroubes fraiches ou sèches, même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits	74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils de cuivre à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
	végétaux servant principalement à l'alimen- tation humaine non dénommés, ni compris ailleurs :	74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles conti- nues ou sans fin), grillages et treillis en fils de cuivre.
	— A. Caroubes	74.16	Ressorts en cuivre.
- 14 00	- B. Graines de caroubes	74.19	Autres ouvrages en cuivre.
Ex 14.02 20.03	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaire) même en nappe avec ou sans support en autres matières. Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, im- primées ou fixées sur papier carton, matière plastique artificielle ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (sup-
20.0 4	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, placés, cristallisés).	84.01	ports non compris). Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes, levures artificielles préparées.	84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz.
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kiesel- guhr, tripolite, diatonite etc) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même		générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires, y compris leurs parties et pièces détachées.
28.38	calcinées.	Ex 84.22	Machines et appareils de levage, de charge- ment, de déchargement et de manutention
29.03	Sulfates et aluns, persulfates. Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.		(ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, postes-roulants, transporteurs, téléphériques etc) à l'exclusion des machines et appareils
Ex 31.05	Autres engrais, produits du présent chapitre présentés en tablettes pastilles et autres formes similaires soit en emballage d'un		du n° 84.25. — B. Autres.
	poids maximum de 10 kgs. — Engrais composés.	84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et rour la culture, y compris les
Ex 36.04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs détonateurs.	84.25	rouleaux pour pelouse et terrains de sports. Machines, appareils et engins pour la récolte
Ex 38.11	 B. — Autres. Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches : 		et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le netto- yage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.
	— A. présentés dans les formes propres à la vente au détail ou en emballage d'une contenance nette d'un kg au moins ou bien	84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vini- fication, de cidrerie et similaires.
3 9.05	 sous forme d'articles. Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues, résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) dérivés chimiques 	84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispo- sitifs mécaniques ou thermiques et les cou- veuses et éleveuses pour l'aviculture.
44,23	du caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé etc). Ouvrages en menuiserie et pièces de charpentes pour bâtiments et constructions, y compris	85.01	Machines génératrices, moteurs et convertis- seurs rotatifs; transformateurs et convertis- seurs statiques (redresseurs etc) bobines à réaction et selfs, y compris leurs parties
	les panneaux pour parquets et les construc- tions démontables en bois : — Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets en mosaïques, portes-fenêtres.	85.13	et pièces détachées. Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur,
53.10	volets, escaliers, placards etc). Fils de laine, de poils fins ou grossiers de	. 85.23	y compris leurs parties et pièces détachées. Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux) à pandes, barres et similaires, isolés
5 5.05	crin conditionnés pour la vente au détail. Fils de coton, non conditionnés pour la vente		pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de
55.06	au détail. Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail.	Liste « C »	I connexion.
73.19	Conduites forcées en acier même frettées, du type utilisé pour les installations hydro- électriques.	algérien admis	rinaires et en provenance du territoire douanier s en franchise des d'oits de douane dans le mier tunisien dans la limite des contingents.

N° du tarif douanier	LIBELLES	N° du tarif douanier	LIBELLES
Ex 03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.	70.13 (suite)	l'ornementation des appartements ou usages similaires à l'exclusion des articles du n° 70.19.
Ex 07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré. B. Tomates.	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles
	- F. Pommes de terre.	73.21	du n° 73.19. Constructions même incomplètes assemblées ou
Ex 08.01	Dattes communes.	13.21	non et narties de constructions (hangars,
Ex 08.03	Figues fraiches ou sèches :		ponts et éléments de ponts, portes d'écluses,
M 00.00	B. sèches pour la consommation humaine.		tours, pylônes, piliers, colonnes et charpentes, toitures et cadres de portes et fenêtres,
	C. Sèches dénaturées destinées à des usages industriels.		rideaux de fermetures, balustrades, grilles, etc.) en fonte fer ou acier, tôles, feuillards,
Ex 08.06	Pommes, poires.		barres, profilés, tubes etc en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation
Ex 08.07	Néfles et cerises.		dans la construction.
Ex 17.04	Gommes à mâcher du genre «chewing-gum».	73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils
Ex 24.01	Tabac brut ou non fabriqué, déchets de tabac :		de fer ou d'acier.
-	- A. Présenté pour le compte du monopole.	Ex 73.35	Ressorts et lames de ressorta en fer ou en acier : (ressorts en fils pour l'ameublement).
24.02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac	73. 4 0	Autres ouvrages en fonte, fer, acier :
25.02	(praiss). Pyrites de fer non grillées.	Ex 74.03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre :
Ex 25.07	Kaolin, bontonite.		-Fils de cuivre.
Ex 25.15	Marbre.	Ex 76.02	Barres, profilés et fils de section en aluminium
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode).		— Fils en aluminium.
Ch 30	Produits pharmaceutiques.	Ex 76.03	Tôles, plances, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :
Ex 32.09	Vernis, peinture à l'eau, et pigments à l'eau		- disques en aluminium.
	préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs,	Ex 76.08	Construction en aluminium.
		Ex 84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour
33.06	Autres peintures. Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.		liquides, y compris les pompes non meca- niques et les pompes distributrices compor- tant un dispositif mesureur, élévateur à
Ex 34.02	Produits organiques tensio - actifs.		liquide (à chapelets, à godets ou à bandes
39.07	Ouvrages en matière plastique.		souples etc).
40.11	Bandages et pneumatiques, chambres à air et		- B. Autres pompes.
	flaps en caoutchouc vulcanisés, non durcis pour roues de tous genres.		- C. Parties et pièces détachées.
Ex 46.02	Natte: de Chine et similaires.	Ex 87.01	Tracteurs à chenilles.
Ex 46.03	Ouvrages de vannerie en fibres et palmiers tressés.	Ex 87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voi- tures de sport et les trolleybus) ou des
48.01 à 07 inclus	Papier et carton en rouleaux ou en feuilles autres que ceux des positions 48.08 et 48.09.		marchandises. — A. Voitures particulières pour le transport
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.		des personnes.
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) d'hom- mes et de garçonnets y compris les cols, faux cols, viastrons et manchettes.	67.00	chandises d'une charge utile supérieure à 3 tonnes. Parties et pièces détachées et accessoires de
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) de femmes, fillettes ou jeunes enfants.	87.06	véhicules automobiles reprimaux n° 87.01 à 87.03 inclus.
Ex 68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.	97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le diver- tissement.
Ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :	MARC	HES. — Mise en demeure d'entrepreneur
	 Carreaux décorés d'exécutior soignée en faïence fine du genre artistique et déco- ratif. 	à la fourniture et la réalisation calorifugeage et de l'install de production de froid de huit chambres frigorifiqu	
Ex 69.14	Autres ouvrages en terre commune.	usage de boud	cheria à El Goléa, est mise en demeure d'avoir
70 .10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre,	à terminer les travaux dans un délai de 8 jours à compt de la date de publication du présent avis au Journal offic de la République algérienne démocratique et populaire.	

Faute par la société de satisfaire à cette mist en demeure dans les délais prescrits, la résiliation pure et simple du marché sera prononcée, l'administration se réservant en pareil cas, tous les avantages que lut conférent les textes en vigueur.

laires de transport ou d'emballage en verre,

bouchons, couvercles et autres dispositifs

Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de toilette, pour le bureau,

de fermeture en verre

70.13